RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À AMÉLIORER LA COLLECTE DES DONNÉES ET L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

RECONNAISSANT que la collecte et la soumission de données précises des pêcheries constitue une obligation fondamentale des Parties contractantes à la Convention ;

SACHANT que les exigences en matière de collecte et de soumission des données sont clairement stipulées à l'Article IX (paragraphe 2) de la Convention de l'ICCAT, à l'article 13 (paragraphe 2) du Règlement intérieur, dans la Résolution sur la collecte de statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Atlantique [66-01], et la Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données [01-16];

CONSTATANT qu'en 2002, la Commission a décidé de tenir un Atelier sur les données [02-30] en réponse aux préoccupations exprimées selon lesquelles la qualité des données des pêcheries continuait à se détériorer pour certaines pêcheries et que, pour certaines pêcheries, les données requises pertinentes n'ont jamais été mises à la disposition de la Commission;

CONSIDÉRANT les recommandations contenues dans le rapport de l'Atelier sur les données qui prévoyaient, entre autres, qu'une formation et des fonds seraient fournis afin de renforcer la capacité des Parties qui ne pouvaient pas encore répondre à leurs obligations fondamentales, que le Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage de l'ICCAT serait actualisé et que l'échantillonnage scientifique serait renforcé ou institué dans certaines pêcheries dotées de niveaux inadéquats;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les résultats de l'Enquête de l'ICCAT sur les systèmes de collecte des statistiques ont indiqué que de nombreuses Parties possédant d'importantes pêcheries thonières n'ont pas mis en place les programmes de collecte de données exigés ou recommandés par l'ICCAT, bien que, sur plus des 90 Parties présumées pêcher des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention, seules 17 d'entre elles aient à ce jour rempli les questionnaires ; et

SOUHAITANT ÉGALEMENT améliorer la capacité de diverses Parties à la Convention à collecter, assurer la qualité et déclarer les données requises ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

- 1. Les Parties devraient répondre, le plus tôt possible, à l'Enquête de l'ICCAT sur les systèmes de collecte des statistiques;
- 2. Les Parties suffisamment aptes à remplir leurs obligations fondamentales en matière de collecte des données, d'assurance de la qualité et de déclaration devraient verser des contributions volontaires, proportionnellement à leur niveau de capture, à un fonds spécial géré au Secrétariat. Ces fonds seront utilisés pour la formation à la collecte des données et pour encourager les scientifiques des Parties qui ne disposent pas de la capacité suffisante pour répondre aux obligations de collecte de données, d'assurance de la qualité et de déclaration, à participer aux sessions de préparation des données et d'évaluation des stocks du SCRS. Pour 2004, ce fonds spécial devrait être initialement établi à 40.000 Euros et les activités entreprises avec ces fonds devraient être examinées par la Commission à sa réunion de 2004, et tous les ans par la suite.
- 3. Un programme visant à ré-instituer l'échantillonnage au port de l'ICCAT devrait être mis au point par le SCRS, incluant les coûts prévus associés à cet échantillonnage, et présenté à la Commission à sa réunion de 2004, aux fins de son examen.